CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 47.517/4
DU 14 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 27 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2009 portant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code forestier", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1er du préambule doit seule être visée la disposition qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 38, § 3, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

2. L'avis du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois n'est pas obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion quant au caractère facultatif de cet avis, il convient de le mentionner sous la forme d'un "considérant" (1).

3. À l'alinéa 4 devenant l'alinéa 3, le numéro de l'avis donné par le Conseil d'État sera précisé.

(1) Voir *Principes de technique législative - guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 32, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

Dispositif

Article 1er

Dans la disposition en projet, vu l'objectif poursuivi, les mots "Si la coupe" seront remplacés par les mots "Lorsque la coupe" et le mot "et" qui figure entre les mots "n'est pas imposée" et les mots "le demandeur produit" sera remplacé par le mot "si".

La section de législation ne voit pas pourquoi, dans l'hypothèse d'une demande de permis unique ou de permis d'urbanisme, il y a lieu de préciser que ceux-ci doivent être devenus définitifs alors qu'une telle exigence n'est pas imposée lorsque le demandeur produit un permis unique ou un permis d'urbanisme.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY